

BGer 2C_46/2010 vom 19. Mai 2010

Bundesgericht, 2010-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_46_2010

FR: TF 2C_46/2010 du 19 mai 2010

IT: TF 2C_46/2010 del 19 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Le Service cantonal de la population a informé la recourante qu'il entendait révoquer son autorisation de séjour par courrier du 30 mars 2009. La présente cause sera donc examinée au regard de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ou la loi sur les étrangers; RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008 (art. 126 al. 1 LEtr a contrario).

E. 2.1

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. La recourante étant mariée a un citoyen suisse, elle peut invoquer cette norme. La question de savoir si les conjoints font effectivement ménage commun (arrêt 2C_618/2009 du 27 janvier 2010 consid. 2) ou si les cas particuliers prévus aux art. 49 et 50 LEtr sont réalisés (arrêt 2C_460/2009 du 4 novembre 2009 consid. 2.1.2, non publié in ATF 136 II 1) relève du fond (par analogie ATF 128 II 145 consid. 1.1.5 p. 149). Le recours est donc recevable de ce point de vue.

E. 2.2

Au surplus, le recours est dirigé contre une décision finale (art. 90 LTF) rendue en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur (art. 86 al. 1 let . d et al. 2 LTF); en outre, il a été déposé en temps utile (art. 100 al. 1 LTF), compte tenu des fêtes (art. 46 al. 1 let . c LTF), par le destinataire de l'acte attaqué qui a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 89 al. 1 LTF), de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2.3.1

Saisi d'un recours en matière de droit public, le Tribunal fédéral examine librement la violation du droit fédéral et du droit international (cf. art. 95 let. a et b et 106 al. 1 LTF), sous réserve des exigences de motivation figurant à l' art. 106 al. 2 LTF . Il y procède en se fondant sur les faits constatés par l'autorité précédente (cf. art. 105 al. 1 LTF), à moins que ces faits n'aient été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (cf. art. 105 al. 2 LTF). La notion de "manifestement inexacte" de l' art. 97 LTF correspond à celle d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 133 III 393 consid. 7.1 p. 398). D'une manière générale, la correction du vice doit être susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 in fine LTF). En particulier, l'autorité de céans n'entre pas en matière sur des critiques de type appellatoire portant sur l'état de fait ou sur l'appréciation

des preuves (cf. ATF 133 II 249 consid. 1.4 p. 254/255; 133 IV 286 consid. 6.2 p. 288 et les arrêts cités). Enfin, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.3.2

Les deux pièces déposées par la recourante datées du 9 décembre 2009 respectivement du 1er janvier 2010, et qui sont donc postérieures à l'arrêt attaqué, sont irrecevables.

E. 3

La recourante s'en prend tout d'abord à la constatation des faits de l'autorité cantonale, laquelle serait manifestement inexacte au sens de l' art. 97 al. 1 LTF . Loin de démontrer que le Tribunal cantonal aurait sombré dans l'arbitraire, la recourante tente, de manière purement appellatoire (cf. consid. 2.3.1), de faire valoir sa propre version des faits.

Ainsi, il est vain de tenter d'extraire certains faits du procès-verbal de la séance du 2 novembre 2009, dès lors qu'il n'est pas démontré que les conclusions auxquelles aboutit le Tribunal cantonal sont, au regard des autres éléments du dossier, arbitraires. L'instance précédente a constaté que la vie commune n'avait duré que six mois à peine et que la séparation des époux était durable. La recourante conteste ce deuxième point en mettant en avant le désir des époux de reprendre la vie commune. Confrontées à la prétendue volonté d'une partie, en l'espèce la volonté de fonder une véritable union conjugale, les autorités administratives et judiciaires sont contraintes de se fonder sur des indices qui, appréciés globalement, leur permettent d'aboutir à des conclusions sur cette question. En l'espèce, le peu de temps séparant le mariage de la cessation de la vie commune, puis de la demande de nullité du mariage transformée en requête de divorce, comme les affirmations successives et contradictoires du mari sur les véritables motivations ayant poussé la recourante à l'épouser, permettaient sans arbitraire de conclure que la séparation des époux était durable.

Le grief d'arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves doit donc, dans la mesure où il est formulé de manière recevable, être rejeté.

E. 4.1

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit une exception à l'exigence du ménage commun de l'art. 42 LEtr, lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (cf. infra consid. 5.2).

E. 4.2

La recourante ne cohabite plus avec son mari depuis le mois d'avril 2008 et la communauté conjugale n'a pas été maintenue. De plus, l'époux a diligenté plusieurs procédures successives, en nullité de mariage puis de divorce, même si elles ont été finalement retirées. Par conséquent, l'intéressée ne peut pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 42 al. 1 Letr.

E. 5.1

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est

réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 50 al. 2 LEtr - repris à l'art. 77 al. 2 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) - précise qu'il existe de telles raisons notamment lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Il s'agit de motifs personnels graves exigeant la poursuite du séjour en Suisse, notamment lorsque le conjoint demeurant en Suisse est décédé ou lorsque la réinsertion familiale et sociale dans le pays d'origine s'avérerait particulièrement difficile (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4).

E. 5.2

En l'espèce, l'union conjugale de la recourante n'a pas duré trois ans de sorte qu'elle ne peut déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. A cet égard, contrairement à ce que croit l'intéressée les notions d'union conjugale et de mariage ne sont pas identiques. Le mariage peut être purement formel, alors que l'union conjugale implique, en principe, la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (arrêt 2C_416/2009 du 8 septembre 2009 consid. 2.1.2). La recourante invoque la violation de cette dernière disposition, sans exposer en quoi les strictes conditions présidant à la reconnaissance de cette exception à l'union conjugale seraient remplies. Tel que formulé, il est douteux que le grief soit recevable (cf. art. 42 al. 1 et 2 LTF et ATF 133 IV 119 consid. 6.3 p. 120 s.). Le serait-il qu'il devrait être rejeté, rien dans les faits retenus par le jugement entrepris ne permettant d'admettre que la recourante pourrait être mise au bénéfice de l'exception de l'art. 49 LEtr, d'application stricte. Selon les faits constatés, les époux se sont durablement séparés après à peine six mois de vie commune, sans qu'aucun élément n'indique le maintien d'une communauté familiale (cf. aussi arrêt 2C_635/2009 du 26 mars 2010). En tant qu'il est recevable, le grief doit donc être rejeté.

E. 6

La recourante se prévaut également de l' art. 8 CEDH .

Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, l'étranger doit entretenir une relation étroite et effective (ATF 131 II 265 consid. 5 p. 269; 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. D'après la jurisprudence, les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH , un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146). En l'espèce, le bénéfice de l' art. 8 CEDH est exclu dès lors que la recourante ne vit nullement avec son époux et qu'elle ne peut donc se prévaloir d'une relation étroite et effective avec celui-ci. Ce qui a été dit sur le caractère abusif de l'invocation du mariage formel pour pouvoir demeurer en Suisse prévaut également ici. Le grief est donc mal fondé.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure où ce dernier est recevable. Succombant, la recourante supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).